

1. Dubium à propos de l'affirmation selon laquelle nous devons réinterpréter la Révélation divine en fonction des changements culturels et anthropologiques à la mode.

A la suite des déclarations de certains évêques, ni corrigées, ni rétractées, **il est demandé si, dans l'Eglise, la Révélation divine doit être réinterprétée en fonction des changements culturels de notre temps et de la nouvelle vision anthropologique que ces changements favorisent ; ou si la Révélation divine lie pour toujours, est immuable et ne peut donc être contredite**, comme l'affirme l'enseignement du Concile Vatican II selon lequel à Dieu qui révèle est due l'obéissance de la foi (*Dei Verbum* 5) ; que ce qui est révélé pour le salut de tous doit demeurer « toujours en son intégrité » et transmis « à toutes les générations » (7) ; et que le progrès de la compréhension n'implique aucun changement dans la vérité des choses et des mots, parce que la foi « leur a été une fois pour toutes transmise » (8), et que le Magistère n'est pas supérieur à la Parole de Dieu, mais qu'il enseigne seulement ce qui a été transmis (10).

2. Dubium à propos de l'affirmation selon laquelle la pratique généralisée de la bénédiction des unions homosexuelles serait en accord avec la Révélation et le Magistère (CEC 2357).

Selon la Révélation divine, confirmée par l'Écriture Sainte, que l'Église « par mandat de Dieu, avec l'assistance de l'Esprit Saint, (...) écoute (...) avec amour, (elle) la garde saintement et l'expose aussi avec fidélité (*Dei Verbum* 10) : « Au commencement », Dieu créa l'homme à son image, homme et femme il les créa, et les bénit pour qu'ils soient féconds (cf. Gn I, 27-28), et l'apôtre Paul enseigne que la négation de la différence sexuelle est la conséquence de la négation du Créateur (Rm I, 24-32). **Il est demandé : l'Église peut-elle déroger à ce « principe », en le considérant, contrairement à ce qu'enseignait *Veritatis Splendor* 103, comme un simple idéal, et en acceptant comme un « bien possible » des situations objectivement peccamineuses, telles les unions homosexuelles, sans trahir la doctrine révélée ?**

3. *Dubium à propos de l'affirmation selon laquelle la synodalité est une « dimension constitutive de l'Église » (Constitution apostolique *Episcopalis Communio* 6), de sorte que l'Église serait, par sa nature même, synodale.*

Étant donné que le Synode des évêques ne représente pas le Collège des évêques, n'étant qu'un organe consultatif du Pape, et que les évêques, en tant que témoins de la foi, ne peuvent pas déléguer leur confession de la vérité, **il est demandé si la synodalité peut être le critère régulateur suprême du gouvernement permanent de l'Église sans altérer l'ordre constitutif voulu par son Fondateur, selon lequel l'autorité suprême et plénière de l'Église est exercée à la fois par le Pape en vertu de sa charge et par le Collège des évêques en union avec son chef le Pontife romain (*Lumen Gentium* 22).**

4. *Dubium à propos du soutien apporté par des pasteurs et des théologiens à la théorie selon laquelle « la théologie de l'Église a changé » et que, par conséquent, l'ordination sacerdotale peut être conférée à des femmes.*

A la suite des déclarations de certains prélats, ni corrigées, ni rétractées, selon lesquelles la théologie de l'Église et le sens de la Messe ont changé avec Vatican II, **il est demandé si l'enseignement du Concile Vatican II est encore valable, selon lequel « [le sacerdoce commun des fidèles et le sacerdoce ministériel ou hiérarchique] ont entre eux une différence essentielle et non seulement de degré » (*Lumen Gentium* 10) et que les presbytres, du fait qu'ils sont « investis par l'Ordre du pouvoir sacré d'offrir le Sacrifice et de remettre les péchés » (*Presbyterorum Ordinis* 2), agissent au nom et en la personne du Christ Médiateur, par qui le sacrifice spirituel des fidèles est rendu parfait. Il est en outre demandé si l'enseignement de la Lettre apostolique *Ordinatio Sacerdotalis* de saint Jean-Paul II, qui enseigne comme une vérité à tenir définitivement l'impossibilité de conférer l'ordination sacerdotale aux femmes, est toujours valide, de sorte que cet enseignement n'est plus soumis au changement ni à la libre discussion des pasteurs ou des théologiens.**

5 *Dubium à propos de l'affirmation « le pardon est un droit humain » et de l'insistance du Saint-Père quant au devoir d'absoudre tout le monde et toujours, de sorte que la contrition ne serait pas une condition nécessaire à l'absolution sacramentelle.*

Il est demandé si l'enseignement du Concile de Trente, selon lequel la contrition du pénitent, qui consiste à détester le péché commis avec l'intention de ne plus pécher (Session XIV, Chapitre IV : DH 1676), est une condition nécessaire à la validité de la confession sacramentelle, est toujours en

vigueur, de sorte que le prêtre doit différer l'absolution lorsqu'il est clair que cette condition n'est pas remplie.

Cité du Vatican, 10 juillet 2023

Walter Card. BRANDMÜLLER

Raymond Leo Card. BURKE

Juan Card. SANDOVAL ÍÑIGUEZ

Robert Card. SARAH

Joseph Card. ZEN ZE-KIUN, S.D.B.